**Les figures de l’homme à travers les « Déclarations » de diverses cultures[[1]](#footnote-1)**

**Chantal Delsol**

Pour le livre d’hommage à Jean Baechler

A la suite des diverses Chartes ou Déclarations des droits de l’homme rédigées en Occident, d’autres textes sont apparus aux confins de notre monde, pour marquer aussi leur foi en la dignité de l’homme et ses droits. On connaît trop peu, outre nos Déclarations, les 4 Chartes et Déclarations islamiques, la Charte africaine, la Déclaration russe orthodoxe.

Ces textes n’ont pas les uns et les autres la même portée. Ils ont été agréés et adoptés par un nombre plus ou moins important de pays, selon les cas. La Déclaration islamique de 1990, adoptée par tous les Etats membres de l’Organisation de la Conférence Islamique, peut être considérée comme davantage dotée de légitimité que la Charte arabe de 1994, peu signée et moins encore ratifiée, plus ou moins considérée comme lettre morte ou texte avorté. La Déclaration islamique de 1981, proclamée à l’UNESCO à Paris, émane du « Conseil islamique pour l’Europe », organisme privé, soutenu par le Pakistan.

La déclaration orthodoxe dont nous faisons mention ici, la seule à ce jour, a été écrite par les orthodoxes russes. Le patriarcat de Moscou tient par là à établir son autorité sur tous les orthodoxes, et sans doute, notamment, sur tous les pays orthodoxes de l’ancienne URSS. Ce que les autres patriarcats contestent. Nombre d’Eglises orthodoxes se sentent plus proches des catholiques, et donc de la Déclaration de 48, que de la déclaration russe. Ce serait donc une erreur grossière que de considérer la déclaration orthodoxe comme représentative du monde orthodoxe en général.

Les déclarations peuvent donc être des enjeux de pouvoir, elles peuvent être des pièces d’échange dans les contrats avec l’Occident, ou manifester le désir de plaire à l’Occident pour des raisons précises, ce qui finalement revient au même [[2]](#footnote-2). Elles peuvent être plus ou moins représentatives. Les ligues nationales pour la défense des droits de l’homme dans les pays musulmans, créées successivement depuis les années 70 (Tunisie, Algérie, Maroc , Liban, Mauritanie…), se rattachent avec plus ou moins de force à la Déclaration de 1948, et apparaissent à cet égard plus proches de l’Occident que les Déclarations signées par les gouvernements réunis, même si certaines des chartes proposées par ces ligues nationales sont reconnues par leur gouvernement.

Par ailleurs, parmi ces textes les uns sont des déclarations, c’est à dire des affirmations manifestes de ce que l’on croit, à la face du monde ; et les autres des chartes, autrement dit les règles fondamentales que se donne un ensemble de pays réunis par des croyances communes. On peut penser que les chartes sont plus restrictives, puisqu’elles concernent les partenaires et forment convention, et les déclarations plus universelles, s’adressant au monde. Mais ce n’est pas forcément le cas. Aucune d’entre elles n’est contraignante : il s’agit de principes énoncés, non sanctionnés. Ce qui ne signifie pas qu’on pourrait les qualifier ironiquement de « vœux pieux ». Car l’énonciation porte en elle-même une force, et, surtout quand elle a été affirmée avec solennité, on peut s’en réclamer, sinon au nom du droit, au moins au nom d’une sorte de droit naturel ou de droit des gens ou au moins de droit culturel, ce qui n’est pas négligeable. C’est bien en invoquant les accords d’Helsinki que les dissidents d’URSS purent réclamer le respect des droits de l’homme, et ébranler peu ou prou les assises totalitaires, puisque les accords avaient été signés par leurs dirigeants, fut-ce d’une plume dégoûtée.

Les déclarations des droits énoncent unanimement la valeur de la liberté ou de l’égalité, pour ne prendre que ces exemples-phares, et peuvent laisser croire ainsi en l’universalité de ces références. Cependant sous les mots ne se trouvent pas ici et là les mêmes images. Chaque Déclaration répond d’une manière ou d’une autre à la question : Qu’est-ce que l’homme ? Et chaque culture y répond différemment : ce qui s’expose de façon bien visible dans ces textes voulus comme fondateurs, longuement pensés, et habillés d’importance. Selon les textes, la dignité, la liberté, l’égalité qui sont conférées à l’homme apparaissent éminemment différentes.

L’égalité

Tout homme est égal à un autre en dignité : valeur égale, à tous égards, dans la Déclaration de 48. Il est considéré comme égal de naissance, ce qui équivaut à une égalité paulinienne séparée de son fondement transcendant. Il n’est pas ontologiquement égal parce que fils ou image de Dieu, mais sans autre fondement que l’évidence : il s’agit d’un postulat qui fonde le reste et n’est pas fondé. Pour que cette égalité ontologique se réalise dans le temps et dans les sociétés, toutes les caractéristiques concrètes aptes à impliquer des inégalités sont énumérées, depuis la race jusqu’à l’origine sociale, auxquelles est ajouté le statut politique ou juridique lié à l’ancrage de l’individu dans une société donnée. Toutes ces différences sont déclarées circonstancielles devant l’égalité essentielle qui doit les relativiser unanimement. Les droits qui vont être ensuite déclinés, ne devront tenir aucun compte de ces différences quelles qu’elles soient. Car dans la mesure où les droits accomplissent la dignité, ils ne relèvent que de cette dignité essentielle et d’aucune différence, toujours circonstancielle. En ce qui concerne les droits – ou la dignité, celle-ci fondant les droits-, tout homme est semblable à l’autre, hors situation. Tous les articles de la Déclaration décrivent des droits valant pour un individu universel, privé de distinction et d’ancrage dans une situation. Cet individu, ou cette personne (les deux termes sont employés alternativement) a droit sans mention de ses particularités, au respect de sa vie, de son honneur, ou à diverses protections de son innocence, de sa santé etc… L’individu de la Déclaration est abstrait.

Les Déclarations islamiques permettent de déroger aux droits fondamentaux quand la loi islamique le réclame, par exemple « La vie de l’homme est sacrée… ce caractère sacré ne saurait lui être retiré que par l’autorité de la Loi islamique » (Article 1 de la Déclaration islamique de 1981), ou : « La liberté de l’homme est sacrée…. Il faut donc instaurer des garanties suffisantes en vue de protéger la liberté des individus. On ne serait autorisé à les restreindre ou à les limiter que par l’autorité de la Loi islamique » (Article 2 de la D. islamique de 1981). Ou encore : « Tout homme a droit, dans le cadre de la Charia, à la liberté de circuler… Le pays d’accueil se doit de lui accorder asile et d’assister sa sécurité, sauf si son exil est motivé par un crime qu’il aurait commis en infraction aux dispositions de la Charia » (Article 12 de la Déclaration islamique de 1990). Ou encore, dans la Nouvelle Charte arabe de 2004, il est fait mention à plusieurs reprises de la « législation en vigueur » qui peut être restrictive de droits. Dans la vision des Nations Unies, la seule justification d’une restriction des droits est le crime contre l’humanité, comme si celui-ci désignait l’unique absolu (anti-valeur absolue) susceptible de relativiser certains droits.

La Charte africaine de 1981, qui reprend l’ensemble des droits décrits par la Déclaration de 48, insiste elle aussi sur l’égalité essentielle au-delà de toutes différences physiques ou sociales qu’elle énumère, et pose chaque droit pour « toute personne » indistinctement. Cependant, contrairement à la Déclaration de 48, elle précise presque dans chaque article que le droit en question s’entend eu égard à la loi existante. De cette façon, les droits y apparaissent moins abstraits et davantage cadrés, même si leurs limites ne sont jamais énoncées de façon précise : il lui suffit de dire que les droits sont inscrits dans des lois en vigueur, dont on sous-entend qu’elles peuvent différer.

Concernant la proclamation de l’égalité, les Déclarations islamiques évoluent considérablement dans le temps, se rapprochant de plus en plus de la Déclaration de 48. Mais au-delà de ces transformations, on peut suivre la trace de spécificités qui demeurent intactes dans la dernière Charte de 2004.

La Déclaration islamique de 1981 énumère 23 articles tous intitulés « Le droit à… » ou « le droit de… ». Dans l’Article 3 intitulé « Le droit à l’égalité », elle fonde l’égalité dans l’histoire adamique, inscrit cette égalité dans le rapport de chacun à la loi islamique, et ajoute un paragraphe sur les « droits à ». Dans l’ensemble elle insiste sur l’égalité ontologique (ce qu’elle décrit par : « Tous les humains sont égaux quant à la valeur humaine qu’ils représentent », Article 3), les différents droits égaux étant les uns et les autres décrits avec nombre de circonlocutions et de restrictions, contrairement à ce qui se passe dans la Déclaration de 48 où les articles sont brefs parce que sans réserve d’aucune sorte.

Les déclarations islamiques, dans la mesure où elles sont entièrement inspirées par la religion musulmane, ne peuvent considérer les individus comme égaux au même titre que l’Occident contemporain. Les individus y sont tous considérés avec respect, en raison de la filiation adamique, et en tout cas par rapport au règne animal. Mais entre eux existent des hiérarchies diverses, parfois liées à des rôles – et le rôle par définition est inégalitaire. On peut distinguer, présentes dans les déclarations, essentiellement trois inégalités revendiquées : celle du genre, celle de la religion, celle de la vertu.

L’inégalité entre les deux sexes apparaît clairement dans toutes les déclarations islamiques, même si les expressions en sont atténuées au fur et à mesure du temps. Dans la première Déclaration islamique de 1981, la supériorité de l’homme sur la femme est affirmée à deux reprises, citations du Coran à l’appui. Dans l’Article 19 qui s’intitule « Le droit de fonder une famille », il est écrit : « Chacun des époux a, vis à vis de l’autre, des droits et des devoirs équivalents, que la Loi islamique a particulièrement définis : ‘*Les femmes ont des droits équivalents à leurs obligations, et conformément à l’usage. Les hommes ont cependant une prééminence sur elles’* (2, 228) ». La citation en italique est celle du Coran, le traducteur Maurice Borrmans dit avoir cherché à être le plus littéral possible, au risque de la lourdeur, et s’être tenu pour le Coran à la traduction de Denise Masson[[3]](#footnote-3) . Un peu plus loin, dans l’Article 20 intitulé « Les droits de la femme mariée », le texte, après avoir parlé de la pension alimentaire due en cas de répudiation, cite le Coran : « *Les hommes ont autorité sur les femmes, en vertu de la préférence que Dieu leur a accordée sur elles, et à cause des dépenses qu’ils font pour assurer leur entretien* (4, 34) ».

Si Dieu préfère l’homme à la femme, on peut en déduire une véritable différence ontologique, essentielle, une différence dans la dignité ou la valeur intrinsèque. Même si la Déclaration islamique de 1990 précise à l’Article 6 : « La femme est l’égale de l’homme au plan de la dignité humaine ». Et la Nouvelle charte arabe de 2004, dans son Article 3 : « l’homme et la femme sont égaux sur le plan de la dignité humaine, des droits et des devoirs dans le cadre de la discrimination positive instituée au profit de la femme par la charia islamique ». Et plus loin dans l’Article 33 : « La législation en vigueur réglemente les droits et les devoirs de l’homme et de la femme au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ». Autrement dit, les rappels constants de l’encadrement de la loi en vigueur ou de la charia, laissent penser que l’égalité proclamée vaut pour un discours obligé, aussitôt contredit, mais de façon sous-entendue, par la loi qui ne l’entend pas de cette oreille.

En réalité, la vision islamique restitue le respect au sein de l’inégalité qu’elle assume, par un raisonnement bien connu des sociétés holistes, mais devenu incompréhensible aux oreilles des Occidentaux. La femme est considérée ici comme un enfant. C’est pourquoi l’homme lui doit protection et doit assumer son entretien[[4]](#footnote-4). L’homme est supérieur, et c’est pourquoi lui sont conférés davantage de devoirs. Le *Mémorandum du gouvernement d’Arabie Saoudite relatif au Dogme des droits de l’homme en Islam*, de 1972, affirme que « La femme reste, en effet, le plus vulnérable des deux piliers sur lesquels est fondée la famille, en raison des sentiments de faiblesse qu’elle éprouve vis à vis de l’homme » [[5]](#footnote-5). Par exemple, pour l’islam, le père est responsable de l’éducation de l’enfant tandis que la mère est responsable de sa garde[[6]](#footnote-6). La différence entre les deux tâches est éloquente. La garde est une fonction, qui peut se déléguer aisément. L’éducation représente un véritable rôle et recèle toute la transmission. Le statut inférieur de la femme, comme être à l’autonomie et aux capacités tronquées, apparaît tout au long des différents projets qui préparent les déclarations [[7]](#footnote-7). Cette infériorité intrinsèque, dans un texte qui en appelle à la morale, confère à l’homme des devoirs supplémentaires vis à vis de la femme. Il doit la protéger, y compris contre ses erreurs et son dénuement mental. Et cette protection même, toujours avancée, rappelle l’infériorité qu’elle sous-tend. Il est évident, étant donné que tous les droits des déclarations islamiques sont subordonnés à la Charia, de façon plus ou moins explicite selon les déclarations, que la femme n’y a pas les droits individuels égaux proclamés dans la Déclaration de 1948. Ici, l’homme étant chef de famille, par exemple choisissant le domicile commun, la femme ne peut bénéficier en tant que telle du droit de déplacement ou du droit d’asile.

Une autre hiérarchie concerne le musulman, supérieur à l’incroyant. La Déclaration de 1981 stipule (Article 4, Le droit à la justice), que « Personne n’a le droit de contraindre un musulman à obéir à un ordre qui est contraire à la Loi islamique ». Et Article 12 (Le droit à la liberté de pensée, de croyance et de parole) : « Chaque personne a le droit de penser et de croire, et donc d’exprimer ce qu’elle pense et croit….. aussi longtemps qu’en s’en tient dans les limites générales que la Loi islamique a stipulées en la matière ». Dans la Déclaration de 1990, Article 10, quand il est dit que « L’islam est la religion de l’innéité. Aucune forme de contrainte ne doit être exercée sur l’homme pour l’obliger à renoncer à sa religion pour une autre ou pour l’athéisme », il est clair que ce droit ne s’applique qu’aux musulmans. De même l’interdiction du mariage avec un non-musulman, si elle n’est pas affichée, est clairement induite dans l’Article 6 de la Déclaration islamique de 1990 : « les hommes et les femmes ont le droit de se marier. Aucune entrave relevant de la race, de la couleur ou de la nationalité ne doit les empêcher de jouir de ce droit »… étant donné les obligations de la Charia à cet égard, l’omission du critère religieux est un aveu.

Enfin, il existe une hiérarchie morale, mais qui n’induit pas une différence de traitements dans l’existence sociale. Tout homme, même criminel, doit être respecté comme tel, par exemple dans la Déclaration islamique de 1981, Article 7 : (Le droit à la protection contre la torture) : « Quel que soit le crime commis par l’individu et quelle que soit la peine prévue par la Loi islamique, la dignité de l’homme et sa noblesse de ‘fils d’Adam’ doivent toujours demeurer sauves ». Et pourtant, on tient à dire que parmi ces hommes égaux, certains sont meilleurs religieusement et moralement. Dans la Déclaration de 1981, Article 3 : « ce n’est que par leurs œuvres qu’ils sont supérieurs les uns aux autres », phrase appuyée sur une citation du Coran : « *Il y aura des degrés supérieurs pour chacun d’eux, d’après ce qu’ils ont fait*» (46, 19). Dans la Déclaration islamique de 1990, l’Article 1 qui énonce la dignité fondamentale de tout être humain, ajoute : « Les hommes sont tous sujets de Dieu, le plus digne de sa bénédiction étant celui qui se rend le plus utile à son prochain. Nul n’a de mérite sur un autre que par la piété et la bonne action ».

De telles hiérarchies entre l’homme et la femme, entre le croyant et le non-croyant, ne s’observent pas dans la Déclaration de 1948 ni dans la Déclaration africaine. La supériorité du mérite religieux et moral ne s’y observe pas non plus, puisque celle-ci requiert un fondement religieux affiché conférant les critères de piété et de vertu. Quant à la Déclaration russe orthodoxe, ne parlant pas d’égalité elle n’introduit pas d’inégalité, sinon celle de la vertu, qui suscite une distinction entre la valeur et la dignité.

Dans la déclaration russe orthodoxe de 2006, le mot « égalité » n’apparaît pas une seule fois. A partir du moment où de façon assez polémique elle précise « Nous sommes pour le droit à la vie et contre le ‘droit’ à la mort, pour le droit de créer et contre le ‘droit’ de détruire », elle énumère un certain nombre d’attitudes de respect dues aux individus et aux groupes, qui ne s’expriment pas forcément sous le vocable des droits, mais à travers la sollicitude, la défense de la liberté, l’interdiction du contrôle total etc… Dans la mesure où cette déclaration est davantage un discours et un argumentaire militant sur le discours des droits de l’homme, elle vise plutôt à pointer les méfaits de l’égalité des droits, qu’à les affirmer.

Dans quelle mesure l’homme est-il libre ?

La question essentielle de la liberté conférée à l’individu, est celle de savoir si la liberté consiste à penser, s’exprimer, agir selon sa propre conscience, ou si elle consiste à penser, s’exprimer, agir dans certaines limites exposées par la culture qui habite les déclarations.

La Déclaration orthodoxe russe est celle qui encadre le plus la liberté. Pour elle, la personne, qui porte valeur par elle-même, n’est « digne », en revanche, que si elle choisit le bien – celui-ci étant culturellement défini. La liberté ne vaut comme telle que si l’homme choisit le bien : « La liberté contre le mal a une valeur en soi. Tandis que la liberté de choix acquiert de la valeur et la personne sa dignité quand l’homme choisit le bien ». La liberté n’est pas un choix indifférent (libre arbitre), mais un choix pour la morale, faute de quoi elle manque à la dignité et n’appelle par conséquent aucune valorisation dans la présente déclaration. L’homme n’est pas décrété libre de choisir le mal ou le péché. Tout ce que l’on peut dire, c’est que l’homme demeure libre de choisir le mal sans perdre pour autant sa valeur essentielle d’image de Dieu. Mais aucune déclaration humaine ne saurait l’encourager à utiliser sa liberté de n’importe quelle manière. La distinction entre la valeur ontologique égale, sans rapport avec les choix effectués dans l’existence, et la dignité qui est conquête par le choix du bien, n’est pas seulement question de mots, mais bien une différenciation entre deux espèces de dignités dont l’une est innée et l’autre conquise. C’est la doctrine religieuse, sous-tendant la Déclaration, qui trace la limite entre ces deux dignités : le bien et le mal y sont décrits avec assez de précision, même s’il faut parfois lire entre les lignes.

La tendance est analogue, mais avec beaucoup plus de détails, dans les Déclarations islamiques, où l’on distingue bien la « vraie » liberté (« le vrai sens de la liberté », Préambule de la Déclaration islamique de 1981), ce qui signifie qu’il y a une fausse liberté, celle précisément du libre arbitre occidental. La vraie liberté est celle qui s’exerce dans le cadre de la loi musulmane.

Dans la Déclaration islamique de 1981, l’Article 2, très ferme sur la « liberté sacrée » de l’homme et sur l’interdiction à quiconque d’y porter atteinte, ajoute à la fin que les garanties protectrices des libertés ne trouvent leur restriction que dans l’autorité de la loi islamique. Ce qui se trouve largement précisé à partir de l’Article 12 (Le droit à la liberté de pensée, de croyance et de parole) : « Chaque personne a le droit de penser et de croire, et donc d’exprimer ce qu’elle pense et croit, sans que quiconque ne vienne s’y mêler ou le lui interdire, aussi longtemps qu’elle s’en tient dans les limites générales que la Loi islamique a stipulées en la matière », et plus loin : « La pensée qui s’exerce librement – à la recherche de la vérité – ne constitue pas seulement un droit, mais c’est aussi un devoir », ou encore : « Aucune entrave ne sera mise à la diffusion des informations et des vérités sûres ». Même s’il est dit un peu plus loin que le musulman doit être tolérant vis à vis de son contradicteur, c’est à dire ne pas le ridiculiser ni susciter son ostracisme. Il y a donc contradiction entre : « Toute personne dispose de la liberté de croyance et a donc la liberté de pratiquer le culte conformément à sa croyance » (Article 13), et : « Personne, en effet, n’a le droit de propager l’erreur ou de diffuser ce qui serait de nature à encourager la turpitude ou à avilir la Communauté islamique » (Article 12). La liberté s’exerce dans le cadre strict de la Loi religieuse, et n’y a droit que dans ce cadre. Ce que la Déclaration islamique de 1990 proclame en disant que si « L’homme naît libre », « il n’est de servitude qu’à l’égard de Dieu » (Article 11). Mais cette servitude à l’égard de Dieu ne représente pas seulement un devoir de la conscience individuelle, elle s’applique concrètement par l’intermédiaire de la loi islamique. Par exemple, chacun est libre de choisir l’éducation qu’il donnera à ses enfants « conformément aux valeurs morales et aux dispositions de la Charia » (Article 7). Ou encore : « Tout homme a le droit d’exprimer librement son opinion pourvu qu’elle ne soit pas en contradiction avec les principes de la Charia. Tout homme a le droit d’ordonner le bien et de proscrire le mal, conformément aux préceptes de la Charia » (Article 22). Ou ailleurs, tout homme a le droit de jouir de son œuvre propre qu’elle quelle soit (artistique, intellectuelle ou autres), « sous réserve que celle-ci ne soit pas contraire aux préceptes de la loi islamique » (Article 16). La nouvelle Charte arabe de 2004 restreint moins la liberté par la loi islamique que par les lois en vigueur dans les Etats signataires, par exemple : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de croyance et de religion, qui ne peut faire l’objet d’aucune restriction non prévue par la loi. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ou de pratiquer individuellement ou collectivement les rites de sa religion ne peut faire l’objet que des seules restrictions prévues par la loi » (Article 30). Ce qui indique simplement, et l’Article 30 est clair à ce sujet, que toute société se doit de restreindre les libertés pour des raisons d’ordre public ou de moralité publique. D’une manière générale, comme l’indique Robert Caspar[[8]](#footnote-8) , tous les documents préparatoires aux différentes déclarations islamiques insistaient sur le fait que les musulmans tentaient bien davantage que les Occidentaux de créer un équilibre entre la liberté individuelle et la nécessité de protéger la société des crimes et délits en tout genre. Pour les rédacteurs des déclarations musulmanes, l’homme occidental est si libre qu’il peut impunément déstabiliser la société, et les arguments saoudiens justifient la lapidation de l’adultère par la force de l’exemplarité de la peine : devant la crainte d’une telle peine, le crime n’existe pas, on ne compterait pas un seul adultère pendant la vie du prophète, et en tout quatorze adultères en quatorze siècles[[9]](#footnote-9).

La Charte de 2004 insiste énormément sur la protection contre l’arbitraire qui peut frapper les coupables de délits sociaux, sur la présomption d’innocence, la légalité des arrestations. Elle érige des barrières aux punitions légales issues de la Charia en précisant que la peine de mort ne peut être prononcée contre des individus de moins de 18 ans, ou ne peut être exécutée sur la personne d’une femme enceinte tant qu’elle n’a pas accouché. Ces limitations, apportées au chapitre des droits de l’homme, peuvent provoquer l’ire ou l’ironie des Occidentaux. Elles sont néanmoins à verser au compte d’une réflexion sur les dits droits de l’homme face aux obligations de la loi religieuse, dans des pays musulmans.

La Charte africaine impose comme limites à la liberté individuelle, les contraintes de l’ordre public, et les dispositions, règles ou conditions dictées par la loi, entendant par là la loi du pays d’origine. Comme la Charte arabe de 2004, elle insiste surtout sur les garanties à préserver vis à vis de ceux qui tombent sous le coup de la loi : garanties contre l’arbitraire, présomption d’innocence etc… Autrement dit, elle protège la liberté de l’individu contre l’autorité de l’Etat.

Dans toutes les déclarations, l’homme est né libre, et cependant les circonstances de cette naissance dans la liberté lui imposent des limites. Né libre parce qu’image de Dieu, chez les orthodoxes russes, il ne tire de là qu’une valeur innée qui doit encore se transformer en dignité par la vertu. Chez les Musulmans, né libre il naît en même temps serviteur de Dieu.

Quant à la liberté de conscience la plus fondamentale, celle que nous pouvons appeler la liberté de révolte de la conscience – celle d’Antigone, elle est à la fois présente dans les déclarations islamiques et empêchée d’apparition dans la Déclaration de 1948. Il s’agit de la révolte contre l’oppression d’une loi positive, dont nous trouvons par exemple la justification en Occident chez les Monarchomaques du XVI° siècle. On se souvient que nos déclarations depuis les Lumières mettaient en avant cette légitimité de la liberté révoltée contre les lois pour une cause juste. La Déclaration de 1948 précise dans son Préambule : « il est essentiel que les droits de l’homme soient protégés par un régime de droit pour que l’homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l’oppression ». En revanche, le droit de résister à la tyrannie est proclamé par exemple dans la Déclaration islamique de 1981 [[10]](#footnote-10). Il est probable que les révoltes de la conscience apparaissent moins justifiées dans une culture immanente et rationnelle, où la confiance dans le droit côtoie la défiance à l’égard des groupuscules individuels sans légitimité, que dans une culture où prime une transcendance que les instances terrestres peuvent pervertir, tandis que la conscience individuelle pourra la rejoindre.

La Déclaration de 1948 énonce des articles brefs et incisifs, pour cette raison justement qu’il n’est apposé aucune restriction ni limite aux droits ni aux libertés. La liberté de pensée, de conscience et de religion (Article 18) et la liberté d’opinion et d’expression (Article 19), sont déployées sous tous leurs angles et manifestations, dans tous les espaces et par quelque moyen que ce soit. Elles ne s’instaurent dans aucun cadre ni ne souffrent limitation. Naturellement, elles ne sont pas absolues puisqu’il est question (Article 11) des délits et des peines et de leur protection contre l’arbitraire, par exemple, de l’interdiction d’une rétroactivité de la loi. Qu’une loi nationale chaque fois régule ces libertés, ceci est indiqué à la fin et concernant tous ces droits et libertés ensemble (Article 29). Les raisons de ces limitations imposées par les lois sont précisées, et de deux ordres : les droits et libertés d’autrui ; et les « justes exigences de la morale, de l’ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ». Ces limitations ne viennent donc pas, contrairement à ce qui advient dans les déclarations islamiques et orthodoxe russe, des préceptes d’une religion ; elles ne viennent pas non plus, comme dans la Charte africaine, des lois des pays comme lois issues de coutumes ou de traditions particulières. Elles se réclament de principes généraux réclamant l’ordre, le bien et le bien-être, c’est à dire de l’intérêt général de toute société, considéré comme identifiable et commun à partir du moment où cette société est démocratique.

Cependant le paragraphe 3 de l’Article 29, qui presque clôt la Déclaration, indique bien que la présente Déclaration décrit une vision du monde qui constitue par elle-même la suprême limitation aux droits et libertés qu’elle proclame. L’individu est libre de tout (sauf à combattre la liberté d’autrui ou l’intérêt général de la société), à condition de ne pas récuser les principes de la déclaration qui le déclare libre de tout. Il est bien dit dans l’Article 14 que le droit d’asile ne saurait être invoqué, outre dans le cas du crime de droit commun, dans le cas « des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies ». Autrement dit : les principes édictés dans le Préambule ne sauraient être remis en cause par quiconque. Ces principes sont donnés comme des croyances ou des attentes déclarées les plus enviables : la liberté et le confort comme la plus haute aspiration de l’homme, la foi dans les droits fondamentaux, la Déclaration comme idéal commun à atteindre par toute l’humanité. Toute croyance qui viendrait à leur encontre ne bénéficierait donc d’aucun droit ni liberté. Les certitudes de la Déclaration sont intangibles et absolues. Toute pensée par exemple qui considèrerait comme juste de restreindre ces libertés, n’aurait pas droit à la liberté d’expression.

Comme dans les autres déclarations, la liberté de l’homme se trouve donc en situation. La différence se trouve dans le type de situation. Dans les déclarations islamiques et orthodoxe russe, la liberté de l’homme est limitée par une doctrine religieuse. Dans la Charte africaine, par les lois traditionnelles et particulières. Ici, par la croyance en l’immanence et en la liberté individuelle comme libre arbitre.

On a voulu montrer ici que l’affirmation des principes généraux légués par la philosophie des droits ne suffit pas à unifier tous ceux qui finissent, avec plus ou moins de ferveur, par s’en réclamer. Nous pouvons comparer cette illusion avec celle qui concerne la diffusion de la démocratie : ce n’est pas parce que les Occidentaux suscitent par des moyens divers l’organisation de la démocratie dans des pays auparavant autocratiques, que ces derniers deviendront démocratiques comme les Occidentaux, c’est à dire : qu’ils acquerront l’esprit démocratique. Nous avons tendance à imposer une institution puis à croire naïvement que l’essentiel est dit. Bien souvent l’organisation démocratique marouflée demeure purement formelle, tout en nourrissant l’esprit autocratique en son sein. Ou alors, elle dévie subrepticement en une manifestation toute différente, semblable par exemple à la démocratie antique (où les tribus sont représentées et non les visions de l’avenir) : mais comme le mot « démocratie » s’y applique, l’honneur est sauf et l’illusion perpétuée. Il en va de même pour les droits de l’homme. Proclamer que tout homme est digne ne signifie pas rejoindre la philosophie universelle des droits telle en tout cas que nous l’entendons. Car la dignité, si elle exprime toujours un respect et traduit un humanisme, peut sous-entendre toutes sortes d’expressions, se donner légitimement toutes sortes de limites, qui font que le mot, pour ainsi dire, échappe à la chose, et la lettre à l’esprit.

1. Texte publié dans Le crépuscule de l’universel, Le Cerf 2019, chapitre 2 [↑](#footnote-ref-1)
2. De quelle manière il est devenu difficile de « se passer d’un texte relatif aux droits de l’homme », et la « subordination de certains avantages économiques au respect minimum des droits de l’homme », cf Ahmed Mahiou, La Charte arabe des droits de l’homme, Mélanges en l’honneur du Professeur Hubert Thierry, Paris, Pedone 1998, p.309. [↑](#footnote-ref-2)
3. La traduction de la Déclaration universelle des droits de l’homme en Islam, par Maurice Borrmans, publiée dans Islamochristiana, 1983, n°9. [↑](#footnote-ref-3)
4. Déclaration islamique de 1990, Article 6 : « La charge d’entretenir la famille et la responsabilité de veiller sur elle incombe au mari ». [↑](#footnote-ref-4)
5. Robert Caspar, Les déclarations des droits de l’homme en Islam depuis dix ans, Islamochristiana, 1983 n°9, p.59 [↑](#footnote-ref-5)
6. Déclaration de 1981, Article 19, Le droit de fonder une famille : « Il appartient au père d’assurer l’éducation de ses enfants, physiquement, moralement et religieusement ». [↑](#footnote-ref-6)
7. cf Robert Caspar, op. cité [↑](#footnote-ref-7)
8. Les déclarations des droits de l’homme en islam depuis dix ans, Islamochristiana, 1983, n° 9, p.81 [↑](#footnote-ref-8)
9. idem, p. 64 [↑](#footnote-ref-9)
10. Article 12. Cf. Lucie Pruvost, Déclaration universelle des droits de l’homme dans l’Islam et charte internationale des droits de l’homme, Islamochristiana, 1983, n° 9, p.155 [↑](#footnote-ref-10)